

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-140/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1981 de l'office de Développement du Tourisme.

n° 80-140/PR/MCTT

Ministère

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication

23 décembre 1980

Numéro JO

n° 3 du 12/02/1981

Date du numéro

12 février 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° 77-001.et 77-002 du 27 juin. 1977 : Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

Vuje décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu la délibération n° 74/7e L du 23 décembre 1969 portant création de l'Office de Développement du Tourisme

Vul'arrêté n° 69-1855/SG/CG du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme et l'arrêté n° 78-0650/MCTT du 24 juin 1978 portant modification de ses statuts

Vul'arrêté n°79-1329/PR/MCTTdu 6 novembre 1979 portant modification de la composition. du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme : Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme en date du 3 novembre 1980 : Vu la délibération n° 4/ODT/80 du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme portant approbation du projet de budget primitif. 1981

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 décembre 1980 :

Art. 1er

— Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1981 de l'Office de Développement du Tourisme s'élevant

-
- Pour la section ordinaire: en recettes et en dépenses à la somme de 97 700 000 FD (quatre-vingt-dix-sept millions sept cent mille francs Djibouti)
 - Pour la section extraordinaire: en recettes à 67 100 000 FD. (soixante-sept millions cent mille francs Djibouti) : En dépenses à 59 500 000 (cinquante-neuf millions cinq cent mille francs Djibouti) : Avec un excédent de recettes sur les dépenses de 7 600 000 FD (sept millions six cent mille francs Djibouti). Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.